

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire MALHOTRA (No 2)

Jugement No 1434

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Kashmiri Lal Malhotra le 27 mai 1994 et régularisée le 10 juin, la réponse de l'OMS du 2 septembre, la réplique du requérant en date du 27 septembre telle que complétée le 10 octobre 1994 et la duplique de l'Organisation du 17 février 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1936, est employé par l'OMS, au grade ND.6, au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO). D'autres renseignements sur sa carrière figurent, sous A, dans le jugement 1372 du 13 juillet 1994 par lequel le Tribunal a statué sur sa première requête.

En septembre 1991, l'administration a mis au concours un poste, portant le numéro 5.0027, d'"assistant II" de grade ND.7 au Service du personnel. Le requérant était l'un des vingt-trois candidats à ce poste. Un Comité de sélection ad hoc a dressé une liste restreinte de ces candidats qu'il a soumise au directeur régional, lequel a procédé au choix final. Dans un mémorandum du 19 février 1992, l'administrateur régional du personnel a informé le requérant que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le 14 avril 1992, le requérant a recouru auprès du Comité régional d'appel contre cette décision qui, selon lui, était entachée de partialité, reposait sur un examen incomplet des faits et ne respectait pas les dispositions réglementaires ni les conditions de son engagement.

Le Comité régional d'appel a entre autres demandé à l'administration de produire les documents qu'elle avait soumis au Comité de sélection et d'indiquer si un représentant de l'Association du personnel figurait parmi les membres de ce comité. L'administration a refusé de fournir les documents demandés en invoquant leur caractère confidentiel et a fait savoir qu'aucun représentant de l'Association du personnel n'avait accepté de siéger au comité.

Dans son rapport du 29 mars 1993, le Comité régional, arguant de ce qu'il ne lui était pas possible de comparer les mérites des candidats, s'est borné à examiner si les règles et procédures de sélection avaient été observées. Il a conclu que l'allégation de partialité formulée par le requérant n'était pas étayée par des éléments matériels suffisants mais n'a pas formulé de recommandation au sujet de ses autres moyens, faute d'avoir reçu de l'administration l'information demandée. Dans une lettre du 20 avril 1993, le directeur régional a fait savoir au requérant qu'il avait rejeté son recours.

Le 21 mai 1993, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège. Dans un rapport daté du 25 janvier 1994, celui-ci a recommandé par quatre voix contre une que la décision du directeur régional soit confirmée. Le membre dissident a fait observer que le Comité du siège n'avait pas reçu davantage d'informations de l'administration que le Comité régional, ce qui ne lui permettait pas, comme ce dernier l'avait estimé, de formuler une recommandation.

Dans une lettre du 28 février 1994, que le requérant attaque, le Directeur général a suivi la recommandation de la majorité des membres du comité.

B. Le requérant soutient avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire et allègue la violation des dispositions en vigueur. Comme dans sa requête précédente, il dit être victime de partialité parce qu'il a pris la parole au nom du

personnel au sein de divers organes paritaires. Il invoque des vices de procédure qui ont entaché tant ses rapports d'évaluation que l'examen de ses candidatures à d'autres postes vacants.

A son avis, l'Organisation n'a pas suivi correctement la procédure de sélection. Alors que l'article 410.4 du Règlement du personnel stipule que pour "les postes des classes inférieures à celles de Directeur ... le choix du titulaire est normalement opéré par voie de concours", un seul administrateur du personnel a retenu un candidat et a siégé au Comité de sélection "pour justifier son choix". L'intervention du comité n'étant qu'une simple "formalité", le président de l'Association du personnel a refusé d'y prendre part. Or son absence constitue un vice de procédure qui invalide la recommandation du comité.

Le requérant reproche par ailleurs à l'administration de ne pas avoir fourni au Comité régional les documents sur lesquels reposait le choix effectué par le Comité de sélection : seules les opinions personnelles des membres du comité ont un caractère confidentiel. Ayant les hautes qualités "de travail, de compétence et d'intégrité" requises pour obtenir une promotion conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel, le requérant accuse l'OMS de chercher à cacher le fait que le directeur régional n'avait pas tenu compte de son ancienneté et que l'Organisation avait manqué à son devoir de sollicitude à son égard.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la nomination qui a été faite au poste 5.0027, de déclarer qu'il est le candidat retenu, de lui accorder 30 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation pour "tort grave, préjudice moral, stress et atteinte à sa réputation", et de lui octroyer des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation déclare que la requête est dénuée de fondement mais offre, à la lumière du jugement 1372 et sous réserve de l'approbation du requérant, de renvoyer l'affaire devant le Comité régional d'appel en mettant à sa disposition tous les comptes rendus des délibérations du Comité de sélection.

D'après elle, le requérant n'a pas produit la moindre preuve d'une quelconque partialité à son endroit. Au contraire, à l'époque où il était "particulièrement actif" comme représentant du personnel, l'OMS lui a accordé trois augmentations "exceptionnelles" dans son grade.

La défenderesse dément l'existence d'un vice de forme ou de procédure. Le fait que le même administrateur du personnel soit intervenu à diverses étapes du processus de sélection n'explique pas pourquoi le directeur régional a choisi un autre candidat que le requérant. Si l'Association du personnel décide de ne pas se faire représenter au Comité de sélection, l'administration ne peut lui ordonner d'y nommer un représentant. Aux termes du paragraphe II.3.390 du Manuel, les comités de sélection pour les postes des services généraux dans les bureaux régionaux doivent "normalement" comprendre quatre membres; dès lors, l'absence du président ne constitue pas un vice de procédure.

Le directeur régional a correctement exercé son pouvoir d'appréciation en procédant à la sélection attaquée. L'ancienneté du requérant n'était qu'un des divers critères qui ont présidé à l'évaluation par l'administration de sa candidature et de celle de vingt-deux autres. Le directeur régional n'a omis de prendre en compte aucun fait essentiel et son choix n'est entaché d'aucun des vices qui pourraient amener le Tribunal à l'annuler.

D. Dans sa réplique, le requérant invoque ce que dans sa troisième requête il prétend être l'exécution incomplète par l'OMS du jugement 1372 : si l'Organisation fait fi d'une décision du Tribunal, avec quelle diligence peut-on s'attendre à ce qu'elle applique ses propres règles ? Il développe ses moyens et accuse le directeur régional d'avoir négligé le fait que le Comité régional n'était pas en mesure de formuler une recommandation.

E. Dans sa duplique, l'OMS fait observer que les questions que le requérant soulève dans sa troisième requête sont sans rapport avec la présente requête. C'est dans son recours devant le Comité du siège qu'il aurait dû faire valoir ses objections à la décision du directeur régional. Quant à sa demande d'annulation, la défenderesse souligne que selon la jurisprudence, il n'incombe pas au Tribunal de juger les candidats selon leur mérite.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMS en 1964, au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, en qualité d'assistant de secrétariat de grade ND.5. Son poste a fait l'objet d'un reclassement à ND.6, et il a lui-même été promu à ce grade en 1979. Sa requête porte sur le fait qu'il n'a pas été nommé à un poste d'"assistant II", de grade ND.7, qui est devenu vacant au Service du personnel en septembre 1991. Il demande au Tribunal d'annuler la nomination d'un autre fonctionnaire à ce poste, de déclarer qu'il doit être nommé au poste en

question et de lui octroyer des dommages-intérêts pour le tort moral subi, ainsi que ses dépens.

2. Le requérant était l'un des vingt-trois candidats à ce poste. Il a formé un recours auprès du Comité régional d'appel, en contestant la décision du directeur régional de nommer un autre candidat et en alléguant que cette décision 1) était entachée de partialité en violation de l'article 1230.1.1 du Règlement du personnel, 2) était fondée sur un examen incomplet des faits en violation de l'article 1230.1.2, et 3) impliquait la non-observation ou une application erronée des dispositions du Statut et du Règlement du personnel et des termes de son contrat en violation de l'article 1230.1.3.

3. Comme dans l'affaire qui a amené le requérant à former sa première requête et sur laquelle le Tribunal a rendu le jugement 1372, le Comité régional d'appel a considéré qu'il ne lui était pas possible "de comparer les mérites et qualités de chacun des candidats"; qu'il se bornerait à examiner si les règles et procédures de sélection avaient été respectées; et que, afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, il avait besoin des informations et écritures dont le Comité de sélection avait disposé, mais que l'Organisation avait refusé de lui fournir en arguant de leur caractère confidentiel. Le Comité régional d'appel estimait donc ne pas être en mesure de faire des recommandations concernant les allégations 2) et 3) du requérant. Le recours ayant été rejeté par le directeur régional, le requérant a alors formé auprès du Comité d'appel du siège un recours que le Directeur général a également rejeté le 28 février 1994.

4. C'est le 13 juillet 1994, soit après que le requérant eut formé la présente requête, que le Tribunal, par son jugement 1372, a statué sur sa première requête et déclaré qu'un document faisant partie intégrante de la procédure ayant débouché sur la décision attaquée ne saurait échapper à son contrôle ou à celui de tout organe d'appel interne.

5. Le 2 septembre 1994, l'Organisation, tant dans une lettre au requérant que dans son mémoire en réponse à la requête, a déclaré qu'elle acceptait le jugement du Tribunal, et qu'elle était d'accord pour que l'affaire soit renvoyée devant le Comité régional d'appel et, s'il y avait lieu, devant le Comité d'appel du siège afin qu'ils puissent reprendre l'examen du recours du requérant, en ayant pleinement accès aux comptes rendus des discussions du Comité de sélection. Elle a suggéré que, pour ce faire, le requérant retire sa requête.

6. Le requérant a refusé de le faire essentiellement parce qu'il a cru, à tort, que l'Organisation n'avait pas exécuté correctement le jugement 1372, puisque, loin d'annuler la nomination qu'il avait contestée dans sa première requête, elle avait promu le candidat retenu. Mais il a aussi invoqué le fait que le Tribunal pouvait lui accorder des dommages-intérêts et des dépens.

7. Pour les mêmes raisons que celles indiquées dans le jugement 1372, cette affaire doit, elle aussi, être renvoyée à l'Organisation pour que le recours du requérant soit réexaminé.

8. Pour les motifs invoqués dans le jugement 1435 de ce jour, rendu sur la troisième requête du requérant, le Tribunal n'annulera pas la nomination contestée; il ne peut pas non plus déclarer que le requérant doit être nommé au poste en question.

9. Il n'en reste pas moins que la procédure d'examen de son recours interne n'a pas été régulière. Il avait à ce titre droit à réparation, or l'Organisation ne lui a rien accordé. Le Tribunal lui allouera donc 3 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts, et 200 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du 28 février 1994 est annulée.

2. L'affaire est renvoyée à l'Organisation afin que le Comité régional d'appel et, le cas échéant, le Comité d'appel du siège puissent réexaminer le recours du requérant.

3. L'OMS mettra à la disposition des comités d'appel, aux fins dudit recours, tous les comptes rendus des délibérations du Comité de sélection.

4. L'Organisation versera au requérant 3 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral.

5. Elle versera au requérant 200 dollars à titre de dépens.

6. Les autres demandes du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas
P. Pescatore
Mark Fernando
A.B. Gardner